

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

173x23

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX POUR LES ASSOCIATIONS

La convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux aux associations approuvée initialement en Conseil Municipal du 27 juin 1996 n°77x96 a fait l'objet de modifications et d'adaptations successives en décembre 2003 n°206x03, puis lors du Conseil municipal du 23 décembre 2008 n°311x08.

Compte tenu de l'évolution du fonctionnement et des usages des locaux municipaux, et des obligations en vigueur en matière de réglementation dans les établissements recevant du public, Il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser ce document cadre en apportant notamment des précisions liées aux consignes de sécurité.

La présente délibération propose donc d'abroger les actes antérieurs et de présenter la nouvelle version qui fixe les modalités administratives d'encadrement de ce type de contrat et d'engagement réciproque.

La mise à disposition des locaux aux associations se consent à titre onéreux et les participations financières ou exonération exceptionnelle font l'objet de délibérations spécifiques.

Vu l'avis favorable de la Commission Animation du Territoire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition des locaux aux associations
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer les conventions à venir à compter de la saison 2023/2024.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° X

d'une part,

ET :

l'Association**DES PENNES MIRABEAU**
demeurant,- **13170 Les Pennes Mirabeau**
représentée par le président en exercice

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

La convention a pour objet de permettre la mise à disposition des équipements municipaux cités ci-dessous, dans la limite des créneaux horaires précisés dans le tableau.

ARTICLE 2 - Planning d'utilisation :

La Ville met à disposition de l'Association, **des Pennes Mirabeau :**

Sites	Créneaux

A l'exception faite des congés scolaires, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 - État des lieux :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - Durée :

La mise à disposition de cet(s) équipement(s) est annuelle et suit le calendrier scolaire. Elle prend effet à compter **du/.. /.. au/..**

Son renouvellement devra être demandé par l'association, par écrit, à chaque échéance.

Si cette association vient à être dissoute, cesse son activité, ou en cas de changement de Président, bureau directeur ou de renouvellement de plus du tiers des membres du bureau, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville à l'ancien Président.

ARTICLE 5 - Utilisation :

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'association partie à la présente, à l'exclusion de toute autre. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

Un rapport moral et financier sera adressé à la demande de l'Administration Municipale dans le courant de l'année après signature de la convention.

ARTICLE 6 - Aménagement :

La modification d'agencement ou d'organisation des locaux devra être signalée à la Ville et reste sous son contrôle. Aucun travaux ne pourra être effectué par l'association sans autorisation préalable administrative. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité. A l'issue de chaque créneau d'occupation pour les locaux mutualisés et à l'issue de la période annuelle pour les locaux à usage exclusif, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien et prêt pour une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 7 - Frais divers :

Les frais locatifs sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 - Responsabilité :

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 9 - Assurance :

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances conventionnelles contre tout risque locatif notamment contre les risques incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux. Elle devra aussi souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive et à l'organisation des activités dont elle prend la responsabilité, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Elle devra se garantir des risques liés :

- A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité.
- Aux dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal.
- Aux intoxications alimentaires si elle organise des activités de "bouche".

De façon générale, aux obligations qui découlent de la présente convention. L'association devra justifier de ces garanties à tout moment et demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité.

Elle communiquera à la Ville une copie de ces polices d'assurances.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur des gymnases (pour les associations utilisant les gymnases) :

Un exemplaire du règlement intérieur des gymnases est donné en même temps que la convention à signer. Celui-ci est en ligne sur la site de la Ville.

L'association a donc pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter et le faire respecter.

Le non respect du règlement pourra entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - Sécurité :

Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans chaque établissement et seront appliquées par l'association en cas d'incident, de sinistre. L'association devra prévenir le cas échéant, la police ou les pompiers et le service gestionnaire de l'établissement.

En fonction de la classification ERP de certains équipements et de leur fonctionnement, une autonomie d'accès sur les créneaux conventionnés est accordée à l'association qui se verra remettre les clefs des locaux et se verra expliquer préalablement lors d'un rendez-vous spécifique avec le service gestionnaire les consignes et les dispositions liées à la sécurité des personnes et des biens.

Chaque convention sera accompagnée d'une notice explicative de sécurité qui actera le porter à connaissance, auprès du responsable de l'association ou de son délégué qui de ce fait accepte la totale responsabilité pendant l'activité de son association, de la sécurité des usagers et des adhérents. Cette notice de sécurité sera remise à chaque association.

ARTICLE 12 - Conditions particulières :

La Ville des Pennes Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

- Le prêt de clef sera nominatif et fera l'objet d'une attestation de remise de clefs qui accompagnera la convention de mise à disposition.
- Pas de prêt à des tiers sans autorisation de la Municipalité.
- Pas de double.
- Restitution à la première injonction de la Commune en cas de résiliation.
- Compte tenu de la spécificité de certains locaux, l'accès à l'équipement pourra être encadré par un agent municipal ou un gardien.

ARTICLE 13 - Résiliation :

Outre les cas visés à l'article «durée», la présente convention pourra être résiliée par la Ville pour les motifs suivants:

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations.
- Infraction aux clauses de la convention.
- Absence d'utilisation ou nombre d'utilisateurs insuffisants.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion sera prononcée.

ARTICLE 14 - Élection de Domicile :

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'Association.

ARTICLE 15 - Participation Financière :

Pour les associations devant s'acquitter d'une redevance annuelle assortie d'une tarification horaire par semaine :

La redevance annuelle pour occupation du domaine public est fixée à€ conformément à la délibération du Conseil Municipal n° en date dupayable en début d'année, ou à la signature de la convention.

La tarification horaire est fixée à€ conformément à la délibération du Conseil Municipal n° en date du , sur la base de 36 semaines, payable en trois tranches égales au début du mois de septembre, janvier et avril de chaque année.

Pour les associations devant s'acquitter d'une redevance annuelle :

La redevance annuelle pour occupation du domaine public est fixée à€ conformément à la délibération du Conseil municipal n° en date du

Pour les Associations exonérées :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du Conseil municipal n° en date du

Les participations financières des associations suivront les évolutions décidées par le Conseil Municipal.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'association en son(sa) Président(e)

L'Adjoint au Maire ou le conseiller municipal délégué à la gestion des locaux
